



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2026-155**

PUBLIÉ LE 18 MAI 2026

Sommaire

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

NOUVELLE-AQUITAINE /

R75-2026-05-18-00012 - Annexe 2 - DRAJES - arrêté de délégation de signature (4 pages)	Page 3
R75-2026-05-18-00011 - arrêté de délégation de signature - ag - dsacso (4 pages)	Page 8
R75-2026-05-18-00008 - arrêté de délégation de signature - AG - Académie de Poitiers (4 pages)	Page 13
R75-2026-05-18-00014 - arrêté de délégation de signature - AG - DISOPJJ (2 pages)	Page 18
R75-2026-05-18-00016 - arrêté de délégation de signature - DIRM -OS (4 pages)	Page 21
R75-2026-05-18-00017 - arrêté de délégation de signature -AG - DIRM (4 pages)	Page 26
R75-2026-05-18-00013 - arrêté de délégation de signature asc tda - DRAJES (2 pages)	Page 31
R75-2026-05-18-00009 - arrêté de délégation de signature os - Académie de Poitiers (4 pages)	Page 34
R75-2026-05-18-00010 - arrêté de délégation de signature os - Académie de Poitiers (4 pages)	Page 39
R75-2026-05-18-00015 - arrêté de délégation de signature os DISOPJJ (4 pages)	Page 44

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES
REGIONALES NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-05-18-00012

Annexe 2 - DRAJES - arrêté de délégation de
signature



Décision portant délégation de signature au titre de l'Agence nationale du Sport

REGION : NOUVELLE AQUITAINE

- *Vu le code du sport et notamment les articles L112-10 et suivants relatifs à l'Agence nationale du Sport ainsi que et les articles R.112-32 à R.112-36 relatifs au délégué territorial de l'Agence nationale du sport et l'article R411-1 relatif aux concours financiers de l'Agence nationale du sport*
- *Vu le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;*
- *Vu le Décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 pris en application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements ;*
- *Vu le Décret n° 2023-281 du 17 avril 2023 modifiant les articles R. 112-34, R. 112-50 et R. 411-1 du code du sport ;*
- *Vu le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Mme Sophie BROCAS, préfète de la région Nouvelle Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde,*
- *Vu l'arrêté du 20 novembre 2025 nommant Monsieur Thierry d'Angelo dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Nouvelle Aquitaine à compter du 1^{er} décembre 2025 ;*
- *Vu la convention constitutive en vigueur du groupement d'intérêt public dénommé « Agence nationale du Sport » ;*
- *Vu le règlement intérieur et financier de l'Agence nationale du Sport ;*
- *Vu le règlement d'intervention relatif aux subventions d'équipement de l'Agence nationale du Sport en vigueur ;*

Madame Sophie BROCAS, Préfète de la région Nouvelle Aquitaine, déléguée territoriale de l'Agence nationale du Sport,

DECIDE

Article 1 :

M. Thierry D'ANGELO, délégué régional académique, à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région Nouvelle Aquitaine, délégué territorial adjoint de l'Agence nationale du Sport, reçoit délégation à l'effet de signer au nom de Mme. Sophie BROCAS préfète de la région Nouvelle Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, déléguée territoriale de l'Agence nationale du Sport, tout acte relevant des attributions et compétences du délégué territorial et précisées dans le cadre des délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale du Sport.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement du délégué territorial adjoint, M. Patrice BEHAGUE, chef du pôle Sport de la DRAJES, agent des services déconcentrés en charge des sports placé sous l'autorité de la Préfète de région, reçoit délégation à l'effet de signer au nom de Mme Sophie BROCAS préfète de la région Nouvelle Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, déléguée territoriale de l'Agence nationale du Sport, tous actes pour l'exercice des différentes attributions mentionnées à l'article R. 112-33, à l'exception de celles mentionnées au 4°.



18 MAI 2026

Fait à Bordeaux, le
La déléguée territoriale de l'Agence nationale du Sport

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'S. Brocas', with a stylized flourish at the end.

Sophie BROCAS

Spécimens de signature des délégataires :

<u>Nom délégataire</u>	<u>Fonction</u>	<u>Spécimen de signature</u>
<u>Thierry d'Angelo</u>	<u>DRAJES</u>	
<u>Patrice Béhague</u>	<u>Chef du pôle sport de la DRAJES NA</u>	

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES
REGIONALES NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-05-18-00011

arrêté de délégation de signature - ag - dsacso



Arrêté du 18 MAI 2026

**portant délégation de signature en matière d'administration générale à
Madame Valérie PERNOT-BURCKEL
Directrice de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2004.809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 modifié créant la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Mme Sophie BROCAS, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1970 transférant aux préfets de région les pouvoirs de décision relevant de l'État en ce qui concerne la préparation et l'exécution des opérations effectuées sur les aérodromes d'intérêt régional à l'exception de ceux définis aux articles 8 (dernier alinéa) et 9 du décret n° 61-141 du 4 février 1961 ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2023 portant affectation de Mme Valérie PERNOT-BURCKEL, administratrice de l'État, en qualité de directrice de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest, à compter du 15 septembre 2023 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 2025 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu la décision du 7 mai 2026 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-ouest ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine :

ARRÊTE

Article premier

Délégation est donnée à Mme Valérie PERNOT-BURCKEL, directrice de la sécurité de l'aviation civile Sud-ouest, dans le cadre de ses missions et compétences, en vue de :

- prendre toutes les décisions individuelles visées aux articles R. 6412-12, R. 6412-1, R. 6412-17, R. 6412-12, R. 6412-29 du code des transports et prises à l'égard des entreprises de transport aérien basées en région Nouvelle-Aquitaine ;
- signer les propositions de transaction prévues à l'article R. 6433-1 du code des transports, et concernant les entreprises de transport aérien basées en région Nouvelle-Aquitaine ;
- prendre toutes les décisions individuelles autorisant l'exploitation des services aériens visés à l'article R. 6412-28 du code des transports, précisées par l'arrêté du 30 août 2006 et prises à l'égard des entreprises de transport aérien basées en Nouvelle-Aquitaine.

Article 2

Sont exclus de délégation consentie par le présent arrêté, les correspondances et décisions administratives adressées :

- aux cabinets ministériels,
- aux parlementaires,
- aux présidents des assemblées régionales et départementales,
- aux maires,
- aux conseillers départementaux.

Article 3

La directrice de la sécurité de l'aviation civile Sud-ouest tiendra informé de son action la préfète de la région Nouvelle Aquitaine par un compte rendu trimestriel des actes pris par délégation.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie PERNOT-BURCKEL, directrice de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest, en application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, la délégation de signature sera exercée par les responsables ci-après désignés :

- M. Fabien LEMOINE, ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, adjoint à la directrice, en charge des affaires techniques ;
- M. Olivier VUILLEMIN, ingénieur en chef du contrôle de la navigation aérienne, chef de cabinet.

Article 5

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 13 novembre 2025 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Mme Valérie PERNOT-BURCKEL, directrice de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest.

Article 6

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, la directrice de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest et le directeur régional des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Bordeaux, le

18 MAI 2026

Bordeaux, le
La Préfète de région,
Sophie BROCCAS



Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet «www.telerecours.fr ».

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES NOUVELLE-AQUITAINE - R75-2026-05-18-00011 - arrêté de délégation de signature - ag - dsacso

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES
REGIONALES NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-05-18-00008

arrêté de délégation de signature - AG - Académie de
Poitiers



18 MAI 2026

ARRÊTÉ du

portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à

M. Frédéric PERISSAT,

Recteur de l'académie de Poitiers

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres

Vu le code de l'éducation et notamment son article R.222-19-2 ;

Vu la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions, et notamment son article 21-1 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;

Vu le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Mme Sophie BROCAS, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu le décret du 23 octobre 2024 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT recteur de l'académie de Poitiers ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Dans les domaines que le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié susvisé place sous l'autorité de la préfète de région, délégation de signature est donnée, à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs régional, à M. Frédéric PERISSAT, recteur de l'académie de Poitiers, pour :

- la gestion et l'administration des moyens en personnel et matériel placés sous son autorité, à l'exception de toutes correspondances ou actes portant sur les locaux nécessaires au fonctionnement des services.

- la location de tous types de locaux.
- la correspondance relative aux services, à l'exception des correspondances destinées à des conseillers départementaux, parlementaires, membres des assemblées nationales, maires des villes chefs-lieux, présidents de communautés de communes ou de communautés d'agglomération, lorsque ces correspondances traitent des investissements publics de l'État à caractère national ou régional.

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine recevra copie des correspondances adressées aux maires des autres communes.

Article 2

Délégation est également donnée à M. Frédéric PERISSAT, recteur de l'académie de Poitiers à l'effet d'accuser réception et procéder au contrôle de la légalité des documents budgétaires, financiers, actes administratifs et marchés publics des lycées visés, entre autres, à l'article L.421-14 du code de l'éducation.

Il en est ainsi notamment :

- des délibérations des conseils d'administration des lycées et des établissements régionaux d'enseignement adapté relatives à la passation des conventions (notamment des marchés), au recrutement des personnels, au financement des voyages scolaires ;
- des décisions des chefs d'établissement relatives au recrutement et au licenciement des personnels rémunérés par l'établissement, ainsi qu'aux mesures disciplinaires prises à l'encontre de ces personnels, aux marchés et conventions comportant des incidences financières.

Cette délégation s'exerce sous réserve que la préfète de la région reçoive copie des lettres d'observation, et se voit signaler les difficultés particulières ou tout autre élément d'information méritant de l'être.

Article 3

Délégation est également donnée à M. Frédéric PERISSAT, recteur de l'académie de Poitiers, à l'effet de signer au nom de la préfète de région tous les documents permettant de déférer au tribunal administratif les actes des lycées.

Cette délégation s'exerce sous réserve que la préfète de région reçoive copie des déférés et se voit signaler les difficultés particulières ou tout autre élément d'information méritant de l'être.

Article 4

En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Frédéric PERISSAT peut donner délégation aux agents placés sous son autorité, pour signer, au nom de la préfète de région, les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle reçoit elle-même délégation par le présent arrêté.

Cette disposition ne s'applique pas aux déférés devant le tribunal administratif, qui ne peuvent être signés que par le recteur lui-même.

Ces décisions de subdélégation devront être publiées au recueil des actes administratifs régional.

Article 5

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, le recteur de l'académie de Poitiers et le directeur régional des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le

18 MAI 2026

La Préfète de région,



Sophie BROCAS

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet «www.telerecours.fr».

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES
REGIONALES NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-05-18-00014

arrêté de délégation de signature - AG - DISOPJJ



Arrêté du **18 MAI 2026**

portant délégation de signature en matière d'administration générale

à Mme Corinne POUIT

directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest

*La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde*

*Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres*

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Mme Sophie BROCAS, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2023 nommant nomination de Mme Corinne POUIT en qualité de directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest à compter du 30 octobre 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article premier

Délégation de signature est donnée à Mme Corinne POUIT, directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest, à l'effet de signer dans le cadre de ses compétences et attributions spécifiques :

Les courriers du service, à l'exception des courriers adressés nominativement aux ministres et secrétaires

d'État, aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils départementaux et aux maires, dont l'objet induit une prise de position ou un engagement de l'État.

Les décisions relatives :

- au fonctionnement courant de la direction interrégionale,
- aux paiements des prestations effectuées par les personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés situés dans le ressort de la direction interrégionale Sud-Ouest de la protection judiciaire de la jeunesse,
- aux dépenses de rémunération des personnels exerçant leur activité dans le ressort de la direction interrégionale Sud-Ouest de la protection judiciaire de la jeunesse,
- à la signature des décisions d'attribution des subventions aux organismes et associations participant à l'action éducative de la protection judiciaire de la jeunesse,
- à la prescription quadriennale.

Article 2

En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Mme Corinne POUIT, directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest par intérim, peut, sous sa responsabilité, donner subdélégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il reçoit la présente délégation de signature. Il en communiquera une copie à la préfète de région qui pourra à tout moment mettre fin à tout ou partie de cette subdélégation.

Article 3

L'arrêté du 30 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Mme Corinne POUIT, directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest, est abrogé.

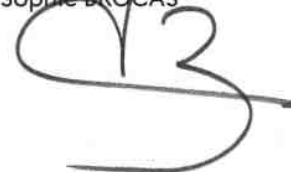
Article 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest et le directeur régional des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional et qui prendra effet à la publication de ce présent arrêté ;

Fait à Bordeaux, le

18 MAI 2026

La Préfète de région,
Sophie BROCAS



Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES
REGIONALES NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-05-18-00016

arrêté de délégation de signature - DIRM -OS



18 MAI 2026

Arrêté du

**portant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire
à M. Édouard PERRIER,
directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique**

*La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde*

*Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres*

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu définitif de la région Nouvelle Aquitaine ;

Vu le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Mme Sophie BROCCAS, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2010 portant règlement de comptabilité du ministère de l'Écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, pour la désignation d'un ordonnateur secondaire délégué ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de cohésion des territoires du 2 juillet 2024 nommant M. Édouard PERRIER, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, à compter du 1^{er} septembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2024 portant organisation de la direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article premier

Délégation de signature est donnée à M. Édouard PERRIER, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, à compter de la publication du présent arrêté, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des programmes suivants :

- Programme AM « Affaires Maritimes », BOP 205,
BOP régional SATL « Sud-Atlantique »,
- Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables (CPPEDMD) », BOP 217
- « Paysages, eau et biodiversité » (PEB), BOP 113,
- « Écologie », BOP 362,

Cette délégation porte sur les actes relatifs à l'engagement, au désengagement, et à la liquidation des dépenses.

Article 2

Délégation est également donnée à M. Édouard PERRIER, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, à compter de la publication du présent arrêté, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous les actes afin d'assurer l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes pour le programme suivant :

- CAS 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État ».

Article 3

Demeurent réservés à la signature de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine quel qu'en soit le montant :

- les décisions de passer outre l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les ordres de réquisitions du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'État sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'État.

Article 4

En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Édouard PERRIER, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, peut sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. La signature des agents habilités est accréditée auprès du directeur régional des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

Article 5

L'arrêté du 27 août 2024 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Édouard PERRIER, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, est abrogé à compter de la publication du présent arrêté.

Article 6

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique et le directeur régional des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Bordeaux, le

18 MAI 2026

La Préfète de région,
Sophie BROCAS



Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet «www.telerecours.fr ».

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES
REGIONALES NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-05-18-00017

arrêté de délégation de signature -AG - DIRM



Arrêté du **18 MAI 2026**

portant délégation de signature, en matière d'administration générale

à M. Édouard PERRIER,

directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique

*La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde*

*Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres*

Vu le code rural et de la pêche maritime, le code des transports, le code des ports maritimes, le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu le décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013 modifié autorisant le ministre chargé du développement durable à déléguer certains de ses pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents placés sous son autorité ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu définitif de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Mme Sophie BROCAS, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de cohésion des territoires du 2 juillet 2024 nommant M. Édouard PERRIER, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, à compter du 1er septembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2024 portant organisation de la direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article premier : Délégation de signature est donnée à M. Édouard PERRIER, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, à compter de la publication du présent arrêté, à l'effet de signer tous les actes de gestion interne à sa direction.

Article 2 : Dans le cadre de ses compétences et de ses attributions spécifiques, délégation de signature est donnée à M. Édouard PERRIER, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, à compter de la publication du présent arrêté à l'effet de signer les actes suivants :

* les courriers du service,

à l'exception des courriers aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils départementaux et aux maires dont l'objet induit une prise de position ou un engagement de l'État.

* les décisions et conventions relatives à :

la gestion des personnels, du patrimoine immobilier et des matériels ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement de ses services.

* les décisions relatives à :

en application du livre IX du code rural et de la pêche maritime, les actes concernant :

- le fonctionnement de la commission régionale de la gestion de la flotte et des autorisations de pêche,
- la gestion de la flotte de pêche maritime professionnelle (permis de mise en exploitation et licence de pêche européenne), l'accès aux ressources halieutiques, la gestion des régimes d'autorisation de pêche maritime, la répartition et la gestion des possibilités de pêche, y compris lorsqu'il s'agit d'actes à portée réglementaire,
- la tutelle du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins et l'approbation de ses délibérations, en vue de les rendre obligatoires par arrêté préfectoral,
- la tutelle des comités régionaux de la conchyliculture et l'approbation de leurs délibérations, en vue de les rendre obligatoires par arrêté préfectoral,
- l'instruction et l'avis portant sur des demandes de reconnaissance et de retrait de reconnaissance des organisateurs de producteurs,
- la gestion des mesures techniques relatives à la pêche maritime et des régimes particuliers (pêche maritime à pied à titre professionnel, pêche scientifique, pêche maritime de loisir, pêche, récolte et ramassage des végétaux marin), en application du code rural et de la pêche maritime et des articles R. 436-44 et suivants du code de l'environnement, y compris lorsqu'il s'agit d'actes à portée réglementaire,
- les sanctions administratives et la mise en œuvre du système de points de pénalités, consécutives aux infractions graves à l'encontre des capitaines de navires de pêche ou des détenteurs de licence de navire de pêche et l'application des mesures qui en découlent (suspension de licences ou de titres de commandement) en application du décret n° 2014-54 du 24 janvier 2014,
- la mise en œuvre des mesures de police sanitaire en application de l'arrêté ministériel du 4 novembre 2008 (AGRG0825593A),
- l'application du régime des aides financières européennes et nationales aux secteurs pêche et aquaculture,
- la prescription quadriennale,

et en application du livre III du code des transports :

- l'adoption des règlements locaux des stations de pilotage maritime et ses annexes, des règlements intérieurs, des règlements des caisses de retraite et de secours, la nomination des membres des assemblées

commerciales, la nomination, la radiation, la mise à la retraite des pilotes maritimes, la définition des zones dans lesquelles le pilotage des bateaux est obligatoire

- les mémoires en défense adressés aux tribunaux administratifs dans le cadre des procédures en référé.

Article 3 : Dans le cadre de la délégation, demeurent soumis à la signature de la préfète de région :

1. les actes à portée réglementaire, à l'exception de ceux expressément mentionnés à l'article 2 en matière de réglementation des pêches maritimes,
2. les arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités régionaux,
3. les arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents,
4. les conventions de financement et actes d'attribution de subventions engageant financièrement l'État au-delà de 150 000 €, quel que soit le bénéficiaire.
5. les instructions ou circulaires adressées aux collectivités,
6. les réponses aux recours administratifs,
7. les requêtes, déférés, mémoires en défense hors référés, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions.

Article 4 : M. Édouard PERRIER, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, est habilité à compter de la publication du présent arrêté, à présenter devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'État à l'appui des conclusions écrites présentées pour le compte de l'État.

Article 5 : Demeurent également réservés à la signature de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, les marchés publics dont le montant est supérieur ou égal au seuil de procédure formalisée pour les marchés publics de fournitures ou services et à 500 000€ HT en ce qui concerne les marchés publics de travaux.

Article 6 : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Édouard PERRIER, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, peut donner délégation aux agents de l'État placés sous son autorité pour signer, au nom de la préfète de région, les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il reçoit lui-même délégation par le présent arrêté, à l'exception des décisions concernant l'organisation de services.

Article 7 : L'arrêté du 27 août 2024 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Édouard PERRIER, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, est abrogé à compter de la publication du présent arrêté.

Article 8 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique et le directeur régional des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Bordeaux, le
La Préfète de région,
Sophie BROCCAS

18 MAI 2026

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES
REGIONALES NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-05-18-00013

arrêté de délégation de signature asc tda - DRAJES



18 MAI 2026

Arrêté du

**portant désignation du délégué territorial adjoint de l'Agence du service
civique et délégation de signature à Monsieur Thierry d'Angelo,
Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de
la région académique Nouvelle-Aquitaine
pour les attributions relevant de l'Agence du service civique en Nouvelle-Aquitaine**

*La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde*

*Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres*

Vu le code de l'éducation :

Vu le code du service national, et notamment les dispositions de l'article des articles L 1_20-1 à 1. 120- 36 et R 120-9 ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi 11° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret 11° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-485 du 12 mai 2010 relatif au service civique ;

Vu le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Mme Sophie BROCAS, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté de la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, du 16 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Nouvelle-Aquitaine :

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, et de la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative en date du 20 novembre 2025 nommant Monsieur Thierry d'ANGELO délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} décembre 2025 ;

Vu l'instruction n° ASC-2010-01 du 24 juin 2010 du président de l'Agence du service civique ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Monsieur Thierry d'Angelo, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique Nouvelle-Aquitaine, est désigné en qualité de délégué territorial adjoint de l'Agence du service civique au titre de la région Nouvelle-Aquitaine.

Article 2

Délégation de signature est donnée à Monsieur Thierry d'Angelo délégué territorial adjoint de l'Agence du service civique au titre de la région Nouvelle-Aquitaine, à l'effet de signer, au nom de la déléguée territoriale, tous les actes relatifs à la mise en œuvre du service civique en région Nouvelle Aquitaine.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique Nouvelle-Aquitaine, délégué territorial adjoint au titre de l'agence du service civique de la région Nouvelle-Aquitaine, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au président de l'Agence du service civique et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le

18 MAI 2026

La Préfète de région

Sophie BROCAS

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet «www.telerecours.fr ».

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES
REGIONALES NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-05-18-00009

arrêté de délégation de signature os - Académie de
Poitiers



18 MAI 2026

**ARRÊTÉ du
portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à**

**M. Frédéric PERISSAT,
Recteur de l'académie de Poitiers**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres

Vu le code de l'éducation et notamment son article R.222-19-2 ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu définitif de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le décret n°2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

4b, esplanade Charles-de-Gaulle
33000 Bordeaux
Tél : 05 56 90 60 60
www.prefectures-regions.gouv.fr

Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n°2020-1555 du 9 décembre 2020 relatif aux délégations régionales académiques à la recherche et à l'innovation ;

Vu le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Mme Sophie BROCAS, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu le décret du 23 octobre 2024 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT recteur de l'académie de Poitiers ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le protocole national conclu entre le ministre de l'intérieur et le ministre de l'éducation nationale en date du 15 décembre 2020 ;

Vu le protocole régional conclu entre la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine en date du 17 décembre 2020 ;

Vu le protocole départemental conclu entre la préfète de la Gironde et la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine en date du 6 janvier 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Frédéric PERISSAT, recteur de l'académie de Poitiers, en tant que responsable de budget opérationnel de programme (BOP) à l'effet de :

1°) Recevoir les crédits des programmes suivants relevant de la mission « enseignement scolaire » :

- BOP 139 « Enseignement scolaire privé du premier et second degré » : 0139-POIT
- BOP 140 « Enseignement scolaire public du premier degré » : 0140-POIT
- BOP 141 « Enseignement scolaire public du second degré » : 0141-POIT
- BOP 230 « Vie de l'élève » : 0230-POIT

2°) Répartir les crédits entre les unités opérationnelles suivant le schéma d'organisation financière.

3°) Procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre les unités opérationnelles.

4°) Autoriser des ajustements de la programmation relevant de l'action « immobilier » du BOP 150 « Formations supérieures et recherche universitaire » validée en Comité de l'Administration Régionale (CAR), dans une fourchette ne dépassant pas de 20 % en plus ou en moins de manière isolée entre opérations. Hors de la limite ainsi définie, le Pré-CAR est saisi pour avis, préalable à celui du CAR. La décision définitive relève de la préfète de région.

5°) Procéder aux subdélégations, les opérations de titre V étant obligatoirement individualisées pour les opérations immobilières.

La présente délégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires constituant le budget.

4b, esplanade Charles-de-Gaulle
33000 Bordeaux
Tél : 05 56 90 60 60
www.prefectures-regions.gouv.fr

Article 2

Délégation est donnée à M. Frédéric PERISSAT, recteur de l'académie de Poitiers, en tant que responsable d'unité opérationnelle, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État :

1°) Relevant des BOP centraux suivants :

- BOP 150 « Formations supérieures et Recherche universitaire » : UO 0150-AQUI-POIT (titre 2)
- BOP 214 « Soutien de la politique de l'éducation nationale » : UO 0214-AQUI-POIT
- BOP 230 « Vie de l'élève » pour les Internats d'excellence : UO 230-AQUI-POIT
- BOP 231 « Vie étudiante » : UO 0231-AQUI-POIT

2°) Relevant des BOP régionaux suivants :

- BOP 150 « Formations supérieures et Recherche universitaire » (hors titre 2) : UO 0150-AQUI-POIT
- BOP 214 « Soutien de la politique de l'éducation nationale » : UO 0214-AQUI-POIT

3°) Relevant des BOP académiques suivants :

- BOP 139 « Enseignement scolaire privé du premier et second degré » : UO 0139 -POIT
- BOP 140 « Enseignement scolaire public du premier degré » : UO 0140 -POIT
- BOP 141 « Enseignement scolaire public du second degré » : UO 0141 -POIT
- BOP 230 « Vie de l'élève » : UO 0230 -POIT

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et des recettes.

Article 3

Délégation est donnée à M. Frédéric PERISSAT, recteur de l'académie de Poitiers, en tant qu'ordonnateur secondaire, à l'effet d'assurer l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes découlant du programme CAS 723 : « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État »

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et des recettes.

Article 4

Délégation est donnée à M. Frédéric PERISSAT, recteur de l'académie de Poitiers, à l'effet de signer les documents budgétaires et financiers relatifs à l'exécution du budget de l'entité dont il a la responsabilité.

Article 5

La délégation consentie au titre du présent arrêté porte également sur la passation, la signature et l'exécution des marchés publics sans limitation de montant.

Article 6

Demeurent réservés à la signature de la préfète de région, quel qu'en soit le montant :

1°) pour le BOP 150 « Formations supérieures et recherche universitaire – constructions universitaires », les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,

2°) pour les autres budgets opérationnels de programme :

- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'État sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'État.

Article 7

Il sera adressé à la préfète de région, copie des observations que le directeur régional des finances publiques, contrôleur budgétaire régional, est amené à formuler concernant l'engagement des dépenses de l'ordonnateur secondaire délégué. La réponse à ces observations sera transmise sous-couvert de la préfète de région.

Article 8

M. Frédéric PERISSAT, recteur de l'académie de Poitiers, devra :

- Produire chaque année, un tableau présentant l'ensemble des opérations à programmer sur les titres V, VI, VII,
- Produire chaque année à la préfète de région, les éléments destinés au rapport annuel de performance,
- Signaler les difficultés particulières ou tout autre élément d'information méritant de l'être,
- Accompagner chaque arrêté ou convention de subvention soumis à la signature de la préfète de région d'un fond de dossier comportant au minimum le descriptif de l'opération et un plan de financement.

Article 9

En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Frédéric PERISSAT, recteur de l'académie de Poitiers, peut sous sa responsabilité, en tant que responsable de budget opérationnel de programme et d'unité opérationnelle, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.


Article 10

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, le recteur de l'académie de Poitiers et le directeur régional des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le

18 MAI 2026

La préfète de région,


Sophie BROCAS

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES
REGIONALES NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-05-18-00010

arrêté de délégation de signature os - Académie de
Poitiers



18 MAI 2026

**ARRÊTÉ du
portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à**

**M. Frédéric PERISSAT,
Recteur de l'académie de Poitiers**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres

Vu le code de l'éducation et notamment son article R.222-19-2 ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu définitif de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le décret n°2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

4b, esplanade Charles-de-Gaulle
33000 Bordeaux
Tél : 05 56 90 60 60
www.prefectures-regions.gouv.fr

Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n°2020-1555 du 9 décembre 2020 relatif aux délégations régionales académiques à la recherche et à l'innovation ;

Vu le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Mme Sophie BROCAS, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu le décret du 23 octobre 2024 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT recteur de l'académie de Poitiers ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le protocole national conclu entre le ministre de l'intérieur et le ministre de l'éducation nationale en date du 15 décembre 2020 ;

Vu le protocole régional conclu entre la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine en date du 17 décembre 2020 ;

Vu le protocole départemental conclu entre la préfète de la Gironde et la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine en date du 6 janvier 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Frédéric PERISSAT, recteur de l'académie de Poitiers, en tant que responsable de budget opérationnel de programme (BOP) à l'effet de :

1°) Recevoir les crédits des programmes suivants relevant de la mission « enseignement scolaire » :

- BOP 139 « Enseignement scolaire privé du premier et second degré » : 0139-POIT
- BOP 140 « Enseignement scolaire public du premier degré » : 0140-POIT
- BOP 141 « Enseignement scolaire public du second degré » : 0141-POIT
- BOP 230 « Vie de l'élève » : 0230-POIT

2°) Répartir les crédits entre les unités opérationnelles suivant le schéma d'organisation financière.

3°) Procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre les unités opérationnelles.

4°) Autoriser des ajustements de la programmation relevant de l'action « immobilier » du BOP 150 « Formations supérieures et recherche universitaire » validée en Comité de l'Administration Régionale (CAR), dans une fourchette ne dépassant pas de 20 % en plus ou en moins de manière isolée entre opérations. Hors de la limite ainsi définie, le Pré-CAR est saisi pour avis, préalable à celui du CAR. La décision définitive relève de la préfète de région.

5°) Procéder aux subdélégations, les opérations de titre V étant obligatoirement individualisées pour les opérations immobilières.

La présente délégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires constituant le budget.

4b, esplanade Charles-de-Gaulle
33000 Bordeaux
Tél : 05 56 90 60 60
www.prefectures-regions.gouv.fr

Article 2

Délégation est donnée à M. Frédéric PERISSAT, recteur de l'académie de Poitiers, en tant que responsable d'unité opérationnelle, à l'effet de procéder à l'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses de l'État :

1°) Relevant des BOP centraux suivants :

- BOP 150 « Formations supérieures et Recherche universitaire » : UO 0150-AQUI-POIT (titre 2)
- BOP 214 « Soutien de la politique de l'éducation nationale » : UO 0214-AQUI-POIT
- BOP 230 « Vie de l'élève » pour les Internats d'excellence : UO 230-AQUI-POIT
- BOP 231 « Vie étudiante » : UO 0231-AQUI-POIT

2°) Relevant des BOP régionaux suivants :

- BOP 150 « Formations supérieures et Recherche universitaire » (hors titre 2) : UO 0150-AQUI-POIT
- BOP 214 « Soutien de la politique de l'éducation nationale » : UO 0214-AQUI-POIT

3°) Relevant des BOP académiques suivants :

- BOP 139 « Enseignement scolaire privé du premier et second degré » : UO 0139 -POIT
- BOP 140 « Enseignement scolaire public du premier degré » : UO 0140 -POIT
- BOP 141 « Enseignement scolaire public du second degré » : UO 0141 -POIT
- BOP 230 « Vie de l'élève » : UO 0230 -POIT

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et des recettes.

Article 3

Délégation est donnée à M. Frédéric PERISSAT, recteur de l'académie de Poitiers, en tant qu'ordonnateur secondaire, à l'effet d'assurer l'ordonnement secondaire des dépenses et recettes découlant du programme CAS 723 : « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État »

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et des recettes.

Article 4

Délégation est donnée à M. Frédéric PERISSAT, recteur de l'académie de Poitiers, à l'effet de signer les documents budgétaires et financiers relatifs à l'exécution du budget de l'entité dont il a la responsabilité.

Article 5

La délégation consentie au titre du présent arrêté porte également sur la passation, la signature et l'exécution des marchés publics sans limitation de montant.

Article 6

Demeurent réservés à la signature de la préfète de région, quel qu'en soit le montant :

1°) pour le BOP 150 « Formations supérieures et recherche universitaire – constructions universitaires », les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,

2°) pour les autres budgets opérationnels de programme :

- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'État sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'État.

Article 7

Il sera adressé à la préfète de région, copie des observations que le directeur régional des finances publiques, contrôleur budgétaire régional, est amené à formuler concernant l'engagement des dépenses de l'ordonnateur secondaire délégué. La réponse à ces observations sera transmise sous-couvert de la préfète de région.

Article 8

M. Frédéric PERISSAT, recteur de l'académie de Poitiers, devra :

- Produire chaque année, un tableau présentant l'ensemble des opérations à programmer sur les titres V, VI, VII,
- Produire chaque année à la préfète de région, les éléments destinés au rapport annuel de performance,
- Signaler les difficultés particulières ou tout autre élément d'information méritant de l'être,
- Accompagner chaque arrêté ou convention de subvention soumis à la signature de la préfète de région d'un fond de dossier comportant au minimum le descriptif de l'opération et un plan de financement.

Article 9

En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Frédéric PERISSAT, recteur de l'académie de Poitiers, peut sous sa responsabilité, en tant que responsable de budget opérationnel de programme et d'unité opérationnelle, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Article 10

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, le recteur de l'académie de Poitiers et le directeur régional des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le

18 MAI 2026

La préfète de région,



Sophie BROCAS

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES
REGIONALES NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-05-18-00015

arrêté de délégation de signature os DISOPJJ



Arrêté du

18 MAI 2026

portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

à Mme Corinne POUIT

directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest

*La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde*

*Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres*

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Mme Sophie BROCAS, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et leurs délégués relevant du ministère de la justice et des libertés sur le programme n° 309 « Entretien des bâtiments de l'État » ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 1er juin 2010 portant règlement de comptabilité du ministère de la justice et des libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2023 nommant nomination de Mme Corinne POUIT en qualité de directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest à compter du 30 octobre 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine :

ARRÊTE

Article premier

Délégation de signature est donnée à Mme Corinne POUIT, directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest par intérim, à l'effet de recevoir les crédits relevant de la mission « justice » pour le programme suivant :

- BOP 182 « protection judiciaire de la jeunesse ».

Article 2

Délégation de signature est également donnée à Mme Corinne POUIT, directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest par intérim, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes relevant des programmes suivants :

- BOP 182 « protection judiciaire de la jeunesse »,
- CAS 723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État ».

Article 3

Toutes les dépenses de fonctionnement ou d'investissement, lorsque le montant est supérieur aux seuils déterminés pour le visa préalable du contrôleur budgétaire régional, seront présentées à la signature de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine.

Article 4

Demeurent réservés à la signature de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, les marchés publics dont le montant est supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée, ainsi que les dépenses d'investissements dont le montant est supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée.

Article 5

Demeurent également réservés à la signature de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, quel qu'en soit le montant :

- Les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- Les décisions de passer outre,
- Les ordres de réquisition du comptable public,
- Les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'État, sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'État.

Article 6

En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Mme Corinne POUIT, directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest par intérim, peut, sous sa responsabilité, donner subdélégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il reçoit la présente délégation de signature. Il en communiquera une copie à la préfète de région qui pourra à tout moment mettre fin à tout ou partie de cette subdélégation.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du directeur régional des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

Article 7

L'arrêté du 30 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Corinne POUIT, directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest, est abrogé.

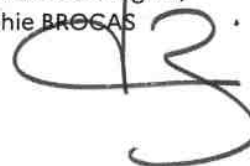
Article 8

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest et le directeur régional des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional et qui prendra effet à la publication de ce présent arrêté ;

Fait à Bordeaux, le

18 MAI 2026

La Préfète de région,
Sophie BROGAS



Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

2025